

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE

DES TRAVAILLEURS SALARIES

66, Avenue du Maine - 75682 PARIS Cédex 14

Téléphone : 320-11-33

PARIS, le 19 AOUT 1981

D.G.R. N° 1176/81

DESTINATAIRES :

Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

DESTINATAIRES INTERNES :

pour attribution :

pour information :

PLAN DE CLASSEMENT :

60 - 61 - 63 - 64 5

TITRE :

Circulaire Technique

OBJET :

Modalités d'application de l'arrêté du 9.2.1978 relatif au
remboursement des frais d'hospitalisation et de soins reçus à
l'étranger.

DOCUMENT :

Modifie la circulaire SDAM n°1069/81 du 18 février 1981.

RESUME :

Mise à jour des tarifs de remboursement des frais d'hospitalisation et de
transports sanitaires à l'étranger :

- pour les travailleurs salariés détachés ou expatriés et leurs ayants droit
- pour les travailleurs non salariés et leurs ayants droit
- pour les pensionnés des régimes français de retraite et leurs ayants droit
- pour les fonctionnaires de l'Etat et magistrats de l'ordre judiciaire en service
à l'étranger ou en mission de coopération ainsi que pour les personnels civils de
coopération.
- pour les assurés et leurs ayants droit visés à l'article 97 bis du décret
N°45.0179 du 29.12.1945.

PLAN : 1/

2/

3/

4/

Nombre d'annexes :

DATE LIMITE DE REPONSE :

DATE LIMITE D'EXECUTION :

CASSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

66 avenue du Maine - 75682 PARIS CEDEX 14

Tél : 320 11 33

Le Directeur
de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Saliés

PARIS, le 19 AOUT 1981

à

D.G.R. n° 1176/81

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Messieurs les Agents-Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Messieurs les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

OBJET : Mise à jour de la circulaire SDAM n°1069/81 du 18 février 1981
relative aux modalités d'application de l'arrêté du 9 février 1978
concernant le remboursement des frais d'hospitalisation et de soins
reçus à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de mettre à jour les tarifs
de remboursement (cf. annexe) des frais d'hospitalisation et de soins reçus
à l'étranger, en application de l'arrêté du 9 février 1978, par :

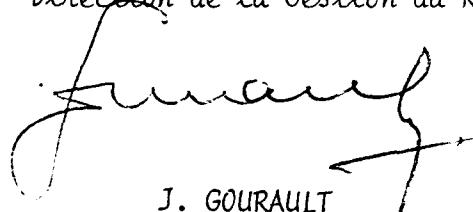
- les travailleurs salariés détachés ou expatriés et leurs ayants droit
- les travailleurs non salariés et leurs ayants droit,
- les pensionnés des régimes français de retraite, résidant à l'étranger et leurs ayants droit,
- les fonctionnaires de l'Etat et magistrats de l'ordre judiciaire en service à l'étranger ou en mission de coopération ainsi que les personnels civils de coopération et leurs ayants droit,
- Les assurés et leurs ayants droit visés à l'article 97 bis du décret n°45-0179 du 29 décembre 1945.

Elle tient compte des nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} août 1981 par les établissements de l'Assistance Publique de Paris (B.M.O. n°85 de la Ville de Paris du 28 Juillet 1981).

Figurent également les nouveaux tarifs applicables en cas d'hospitalisation dans un service de psychiatrie et dans les établissements de réadaptation et de rééducation fonctionnelle, ainsi que les tarifs à retenir pour les frais de transports sanitaires visés à l'article 45, (5°) du décret n°77-1367 du 12 décembre 1977.

A noter que les soins donnés dans un établissement autre que ceux énumérés à l'article 1^{er}, paragraphes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 9 février 1978 ne subissent aucune modification de tarif. (voir mise à jour précédente du 18 février 1981 - DGR n°1069/81 - § 313).

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque,



J. GOURAULT

1 - TEXTES

- Loi n°76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la Sécurité Sociale des Travailleurs salariés à l'étranger.
- Décret n°77-1367 du 12 décembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1976.
- Arrêté du 9 février 1978 concernant les dispositions relatives au remboursement des frais d'hospitalisation et de soins dispensés à l'étranger.
- Loi n°80-471 du 27 juin 1980 étendant la protection sociale des Français à l'étranger.
- Décret n°81-42 du 21 janvier 1981 fixant les conditions d'application de la loi du 27 juin 1980.
- Décret n°80-342 du 12 mai 1980 fixant, en application de l'article L.770 du Code de la Sécurité Sociale, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale.
- Décret n°80-344 du 12 mai 1980 concernant les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire en coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.
- Décret n°80-345 du 12 mai 1980 concernant le personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

2 - PERSONNES CONCERNEES

- Travailleurs salariés détachés et leurs ayants droit,
- Travailleurs salariés expatriés et leurs ayants droit,
- Travailleurs non salariés et leurs ayants droit,
- Les pensionnés des régimes français de retraite, résidant à l'étranger et leurs ayants droit,
- Les fonctionnaires de l'Etat et magistrats de l'ordre judiciaire en service à l'étranger ou en mission de coopération ainsi que les personnels civils de coopération et leurs ayants droit,
- Assurés sociaux et leurs ayants droit visés à l'article 97 bis du décret N°45.0179 du 29 décembre 1945 (pour l'assurance maladie).

3 - TARIFS APPLICABLES

Les tarifs devant être pris en considération sont les tarifs mentionnés ci-dessous.

31 - Hospitalisation et soins dispensés dans les établissements de cure, réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle.

311 - Hospitalisation - Frais de séjour (à compter du 1^{er} Août 1981)

DISCIPLINES OU SERVICES	TARIF DE RESPONSABILITE 100 %	DISCIPLINES OU SERVICES	TARIF DE RESPONSABILITE 100 %
<u>Malades Aigus (séjours de plus de 24 heures)</u>		Ecoles de jour (demi pensionnaires)	200,2
Médecine	553,7	Rééducation spécialisée	494,2
Médecine Spécial. (1)	817,6	Moyens séjours :	
Chirurgie-Maternité	778,4	Rééducation	399,0
Chirurgie spécial. (2)	993,3	Chroniques et convalescents	268,1
Services hautement spécialisés (3)	1.894,9		
* Pose et fourniture de stimulateurs cardiaques	2.881,9	Longs séjours :	
Neurochirurgie	1.056,3	Invalides 1 ^{ère} catégorie	228,9
		Invalides 2 ^{ème} catégorie	204,4
<u>Malades Aigus (séjours de moins de 24 heures)</u>		Semi-valides	142,8
Hôpitaux de jour :		Valides	72,1
Médecin et psychiatrie 1 ^{ère} catégorie	727,3	Prix de journée de l'hospitalisation à domicile	225,4
Gériatrie, Médecine et psychiatrie 2 ^{ème} catégorie	196,7		
Médecine spécialisée 1 ^{ère} catégorie	1.462,3		
Médecine spécialisée 2 ^{ème} catégorie	1.071,0		
Médecine hautement spécialisée	2.016,7		
Séances de dialyse	1.335,6		
Séances de chimiothérapie	656,6		

* - Recouvrable pendant une période au moins égale à huit jours

- (1) - Services de pédiatrie, de néo-natologie, de prématurés, de pédiatrie cardiologique, de pédo-psychiatrie, de psychiatrie-urgence, d'hématologie - de radiothérapie et médecine nucléaire, de néphrologie, de soins intensifs de nature médicale, de cardiologie
- (2) - Services d'urgence, de chirurgie infantile, de stomatologie, d'urologie, de chirurgie plastique, de soins intensifs de nature chirurgicale.
- (3) - Services de réanimation, de radiothérapie et de médecine nucléaire hautement spécialisée, de traitements de grands brûlés, de chirurgie cardio-vasculaire et thoracique, d'hémodialyse

312 - Hospitalisation dans un service de psychiatrie
(au 1^{er} janvier 1981)

Tarif de responsabilité 100 % = 420,74 F

313 - Séjour dans un établissement de réadaptation et de
rééducation fonctionnelle (au 1^{er} janvier 1981)

Semi Internat	=	189,7
Régime commun	=	468,3
Régime plein temps	=	585,2

32 - Frais de transports sanitaires

321 - Transports aériens :

28 F/Km à compter du 1^{er} juin 1981

322 - Transports en ambulances :

3,58 F/Km à compter du 2^e juin 1981